

Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise d'une entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 290-2017 du 29 mars 2017, et modifiée à nouveau le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 656-2019 du 26 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada afin de prolonger la durée de ces ententes au-delà des échéanciers prévus et de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75964

Gouvernement du Québec

## Décret 1436-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Pontiac de conclure une transaction avec la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE les lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, se trouvent sur le territoire de la Municipalité de Pontiac et sont situés dans le parc de la Gatineau;

ATTENDU QUE les lots numéro 5 813 958, 5 813 942, 5 813 938 et 5 813 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, sont la propriété du gouvernement du Québec et administrés par la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE les lots numéro 5 813 972, 5 813 957, 5 813 939 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, sont la propriété de la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE l'ensemble des terrains désignés ci-dessus est traversé par un sentier, dont les segments situés sur les lots 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 ont été désignés comme chemin de colonisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993, les chemins de colonisation qui ne sont entretenus ni par le ministre ni par une municipalité ne sont plus des chemins de colonisation;

ATTENDU QUE les segments situés sur les lots 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 ont ainsi été intégrés aux lots sur lesquels ils se trouvent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac et la Commission de la capitale nationale souhaitent conclure une transaction visant à reconnaître que la Municipalité n'est pas propriétaire de l'assiette des lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Pontiac soit autorisée à conclure une transaction avec la Commission de la capitale nationale, relativement aux lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, laquelle sera substantiellement conforme au projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75965

Gouvernement du Québec

## Décret 1437-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Simon Trépanier, directeur général, Producteurs et productrices acéricoles du Québec, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 novembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Simon Trépanier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Trépanier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2021 pour se terminer le 28 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Trépanier reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Trépanier comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.